

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1861.

Modification au droit de douane sur le café torréfié.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le café est actuellement passible d'un droit d'entrée de fr. 15-20 les 100 kilogrammes, qu'il soit brut ou torréfié.

Comme la torréfaction réduit de 25 p. % le poids du café brut, il en résulte que lorsqu'il est importé torréfié, il jouit, en réalité, d'une réduction d'un quart sur le droit d'entrée.

Un arrêté royal du 29 juillet 1845, qui fut approuvé par la loi du 10 mars 1848, avait en conséquence établi pour le café torréfié une taxe de 30 p. % en sus du droit d'entrée fixé pour le café brut.

Lorsque, en dernier lieu, la loi du 19 juin 1856 révisa la tarification de cette denrée, la taxe spéciale de 30 p. % fut abolie. Jusqu'alors l'importation du café torréfié avait été sans aucune importance, et l'on crut qu'on s'en était précédemment préoccupé à tort, d'autant plus qu'il se détériore facilement par le transport et le séjour en magasin.

Mais récemment on a reconnu la nécessité de prendre des mesures : les relevés de la douane constatent que, pendant les mois de janvier et de février derniers, on a introduit dans le pays la quantité de 26,000 kilogrammes environ de café torréfié, et le Gouvernement est informé que ce trafic prend de jour en jour plus d'extension.

Ces importations ont provoqué plusieurs requêtes appuyées par la chambre de commerce d'Anvers (annexe A), par lesquelles on demande le rétablissement d'une taxe plus élevée pour le café torréfié que pour le café brut, afin de faire cesser le préjudice dont souffrent les commerçants qui torréfient eux-mêmes le café.

Le trésor public est également intéressé à ce qu'un changement soit apporté

à cette partie du tarif, et, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui assujettit le café torréfié à un droit proportionné à la quantité de café brut qu'il représente.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 mars 1848 (*Moniteur*, n° 74), et celle du 19 juin 1856 (*Moniteur*, n° 172).

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le droit d'entrée sur le café torréfié est fixé à fr. 17-50 les 100 kilogrammes.

Donné à Laeken, le 8 avril 1861.

LÉOPOLD.

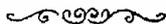
Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORMAN.



ANNEXE A.



La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers, à M. le Ministre des Finances.

Anvers, le 7 février 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Plusieurs négociants de notre ville ont eu l'honneur de vous adresser une réclamation relative au droit d'entrée appliqué actuellement au café torréfié, dont la surtaxe a été abolie par la loi du 19 juin 1856.

Cette surtaxe qui, en vertu de la loi du 10 mars 1848, était de 30 p. % en sus des droits fixés pour le café brut, équivalait à peu près à la perte que la torréfaction fait subir à cette denrée.

Or, aujourd'hui l'égalité des droits a pour effet de faire entrer de grandes quantités de cafés torréfiés afin de profiter de la perte du poids, ce qui constitue un déficit pour le trésor, en même temps qu'une concurrence inégale pour notre marché de café.

Nous référant donc à cette pétition, dont copie nous a été transmise, nous venons, Monsieur le Ministre, l'appuyer auprès de vous, en vous priant de vouloir bien la prendre en sérieuse considération.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers :

Le Secrétaire,

(Signé) L. VERCKEN.

Le Président,

(Signé) ALB. HERRY.
